



**POLITIQUE COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DU SPORT
REGLEMENT D'INTERVENTION
Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2022**

Préambule

La Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville (CAPFT) a la volonté d'accompagner les associations sportives du territoire bénéficiant d'un projet de qualité et contribuant à l'animation et l'attractivité du territoire en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions.

Article 1^{er} : L'application du règlement

Il précise les moyens d'interventions de la CAPFT dans le domaine du sport. Il fixe notamment les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions communautaires (*sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive*).

Article 2 : Les associations éligibles

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association sans but lucratif, régie par les articles 21 à 79 du Code civil local d'Alsace-Moselle
- être inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance compétent (Alsace-Moselle)
- être affiliée à une fédération sportive
- exercer une part importante de son activité sur le territoire de la CAPFT
- avoir des activités conformes à la politique générale de la CAPFT en matière d'animations sportives, culturelles et sociales
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions (cf .article 6).

La CAPFT n'accorde aucune subvention aux associations extérieures de son territoire et qui accueilleraient des adhérents ou des licenciés domiciliés sur la CAPFT, considérant que le lieu de résidence n'est pas un critère.

Article 3 : Moyens d'intervention

L'attribution d'aides financières

La CAPFT fait le choix de soutenir et d'accompagner les associations sportives du territoire par l'attribution de subventions.

L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation de l'Assemblée délibérante de la CAPFT. Elle est facultative, précaire et conditionnelle. Les montants et modalités d'attribution des aides prévues par la CAPFT sont précisés à l'article 5.

Le soutien promotionnel

La CAPFT pourra également soutenir les clubs dans la réalisation de leurs actions à l'aide des supports médiatiques communautaires tels que le bulletin de la CAPFT, site internet, dans le cadre d'un programme défini en début de saison avec les services communautaires concernés.

Article 4 : Les types de subvention

Les associations éligibles pourront solliciter 4 types d'aides :

-une aide au sport de haut niveau (cf. article 5)

-une subvention d'aide à l'organisation de manifestations sportives d'envergure (subvention dite de « soutien à l'événementiel sportif »)

-une subvention « Label Portes de France-Thionville » attribuée aux clubs emblématiques du territoires (cf. article 5). Cette aide financière pourra être accordée au titre du soutien au fonctionnement du club.

-une subvention exceptionnelle : Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Elle a un caractère exceptionnel et non renouvelable.

Article 5 : Montants et critères d'attribution des subventions

Article 5.1 : les aides au sport de haut niveau :

➤ S'agissant des sports collectifs

- Sont considérés comme sports collectifs les disciplines sportives nécessitant la présence de plusieurs joueurs de part et d'autre d'un terrain **et** qui ne peuvent être par ailleurs pratiquées de manière individuelle
- Sont éligibles les clubs pratiquant une discipline olympique ou paralympique appartenant aux **trois premiers rangs nationaux**
- Une subvention forfaitaire maximale est attribuée en fonction du rang national d'évolution du club :
 - 50 000 € pour les clubs évoluant au rang 1
 - 25 000 € pour les clubs évoluant au rang 2
 - 15 000 € pour les clubs évoluant au rang 3

- S'agissant de clubs évoluant sur plusieurs territoires ou bénéficiant du soutien **d'autres EPCI**, l'aide apportée par la CAPFT est de 50% de l'aide maximale
- L'aide communautaire ne peut dépasser **l'aide financière au fonctionnement** du club apportée par la commune d'accueil (ne sont donc pas prises en compte, notamment, dans le calcul de l'aide communale, les aides en nature comme les mises à disposition de salles ou d'équipements sportifs...)
Cette disposition ne s'applique pas aux clubs labellisés « PORTES DE FRANCE-THIONVILLE »
- L'aide apportée par la CAPFT doit être entendue comme **une aide aux clubs** et non à l'équipe. Dans le cas où un club compterait deux équipes éligibles, l'aide communautaire est celle accordée à la meilleure des deux équipes (*sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation de la CAPFT*).

➤ *S'agissant des sports individuels pratiqués en équipe*

- Sont éligibles les clubs pratiquant une discipline olympique ou paralympique appartenant (du fait prioritaire de ses résultats sportifs) **aux trois premiers rangs nationaux**
- Le club demandeur devra prouver en appui de sa demande et par quelque forme que ce soit son appartenance aux trois premiers rangs nationaux dans la discipline concernée
- L'aide **maximale** octroyée par la CAPFT est de 8 000 € pour les clubs classés au 1^{er} rang national et 5 000 € pour les clubs classés au 2^{ème} et 3^{ème} rangs nationaux et ne **saurait dépasser l'aide financière (à l'exclusion de celle en nature) octroyée par la commune d'accueil**. Cette disposition ne s'applique pas aux clubs labellisés « PORTES DE FRANCE-THIONVILLE »

Article 5.2 : Subvention de soutien à l'évènementiel sportif

La CAPFT procédera à un examen au cas par cas des demandes dont elle aura connaissance.

Sont prioritairement concernés par le soutien communautaire les évènements sportifs ayant un impact fort sur la création d'une image de marque sportive pour la CAPFT.

A ce titre, la CAPFT soutiendra prioritairement des compétitions ou évènements se déroulant sur le territoire :

- conduisant à décerner un ou plusieurs titres nationaux, européens ou mondiaux
- dont le caractère transfrontalier ou international est particulièrement marqué
- particulièrement populaires et appréciés du grand public.

La CAPFT sera attentive à ce que la Commune d'accueil de l'évènement apporte également son soutien logistique et/ou financier à la manifestation.

Article 5.3 : les subventions label « Portes de France-Thionville »

Le label « PORTES DE FRANCE-THIONVILLE » vise à soutenir et accompagner les clubs emblématiques du territoire.

Pour son attribution, les critères suivants seront notamment étudiés :

- offre de pratique unique (*pour une discipline donnée, possibilité de pratiquer dans un seul club sur le territoire*)
- utilisation, le cas échéant, d'un équipement sportif communautaire
- classement national remarquable (*2 premiers rangs nationaux*)
- forte capacité de rayonnement
- projet de club exemplaire
- nombre significatif d'adhérents.

La délivrance du label est assortie de l'attribution d'une subvention de 5 000 €.

Par ailleurs, dans le cadre de cette labellisation, la Communauté d'Agglomération peut également accorder au club bénéficiaire une subvention annuelle de fonctionnement. Dans cette hypothèse, l'aide se substitue à celle accordée par la Commune siège de l'association, en concertation entre les deux Collectivités et par mécanisme de transfert de charges.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera déterminé sur la base de l'analyse du projet global présenté par l'association.

Seront particulièrement appréciés :

La participation citoyenne du club à la vie sportive du territoire

L'objectif est d'apporter un soutien aux clubs qui participent activement à l'animation de la Communauté d'Agglomération à travers les critères suivants : organisation d'événements, représentation dans diverses manifestations organisées.

La formation, le niveau et la qualification de l'encadrement

La présence d'au moins un éducateur breveté ou fédéral, ou d'un emploi salarié, ou de mise en place d'actions à dimension socioéducatives en faveur des jeunes.

Le projet du club

Il s'agit ici de soutenir les clubs qui portent des projets structurants, innovants, ou bien qui sont dans une dynamique.

Article 5.4 : Subvention exceptionnelle

La CAPFT se réserve le droit, après un avis motivé, d'attribuer une subvention exceptionnelle à un club ou un sportif compte tenu de son actualité ou de dépenses exceptionnelles.

Article 6 : Procédure de dépôt du dossier

Le dépôt du dossier pour la demande de subvention est une démarche faite par l'association auprès de la CAPFT. Ce dossier est adressé par voie postale, par voie électronique ou déposé en main propre.

Les pièces à fournir à la constitution du dossier sont :

- Un courrier de demande de subvention,
- Le récépissé de la déclaration de l'association au tribunal d'instance (la première fois et en cas de modification des statuts),
- Les statuts de l'association (afin de connaître l'objet et le fonctionnement de la structure),
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale relative à l'élection des membres du bureau,
- Le dernier rapport d'activité,
- Le dernier bilan financier de l'association,
- Un RIB,
- Le budget prévisionnel du projet présentant l'ensemble des dépenses et recettes et faisant apparaître les différentes subventions sollicitées.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire si elle le juge utile.

Article 7 : Modalités d'instruction du dossier

Le dossier devra être complet avec les pièces justificatives à fournir et à remettre dans les délais fixés, le cas échéant, par la CAPFT.

Tout dossier conforme est présenté à la Commission « Sports, Loisirs, Tourisme, Culture ».

Pour les associations sollicitant une subvention supérieure à 5 000 €, un entretien avec les responsables du club sportif pourra être sollicité par la Communauté d'Agglomération afin d'analyser la somme et les moyens mis en œuvre pour la recevoir.

Article 8 : Notification et versement de la subvention

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire.

Article 9 : Contrôle de l'emploi des subventions

Il est rappelé que l'association :

- doit rendre un rapport annuel quant à l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai d'un an à compter du jour du paiement de la subvention,
- doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue,
- ne doit pas la reverser à un tiers.

Article 10 : Communication auprès du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien à la CAPFT dans tous les moyens qu'elle utilise pour communiquer.

Le logo de la Communauté d'Agglomération ou, le cas échéant, celui du label « PORTES DE FRANCE-THIONVILLE » devra apparaître sur les documents de communication du club.

Article 11 : Changement et modification de statut

Toute association doit informer, par courrier, la Communauté d'Agglomération, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...).

Article 12 : Respect du règlement

Toute association bénéficiant d'une subvention doit respecter ce présent règlement. Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande **de reversement en totalité ou partie des sommes allouées**.

Article 13 : Modification du règlement

La CAPFT se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération, en informant les clubs.

Article 14 : Litiges

En cas de litige, la CAPFT et l'association conviennent de rechercher une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.